

LE CONSEIL

Composé de :
Président de séance
Membre effectif
Membre effectif
Membre suppléant
Membre suppléant

Et assisté par : Maître , Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part
au vote

En séance publique du 18 octobre 2016

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55.

Contre :

Monsieur L, dont les bureaux sont établis .

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 24 mars 2015, a décidé de renvoyer le confrère L devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre de la prévention suivante :

Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 11 février 2016, en contravention à l'article 1 du Règlement de déontologie et à l'éthique professionnelle, n'avoir pas respecté l'article 4 du Règlement de déontologie et l'article 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, et manqué d'indépendance, en exécutant ses missions de contrôle de manière sommaire, et se limitant systématiquement au gros-œuvre fermé, et notamment en ne s'assurant pas du respect de la réglementation PEB.

Procédure :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 24 mars 2015 ;

Vue la convocation adressée le 16 mars 2016 au confrère L;

Attendu qu'en séance du 26 avril 2016, l'affaire a été mise en continuation à la séance du 31 mai ;

Vue la demande de remise formulée par le conseil du confrère L;

Vue la nouvelle convocation adressée au confrère L le 8 juin 2016 ;

Vu l'audience du 20 septembre 2016 à laquelle le confrère L a comparu, accompagné de son conseil, Me P.

Décision :

1.

Il est reproché au confrère L de manquer d'indépendance.

2.

Or, il ressort de son dossier ainsi que des explications qu'il a fournies :

- que sur les 29 missions pour lesquelles un visa a été sollicité, 4 ont été abandonnées par les maîtres de l'ouvrage et 5 missions sur les 24 missions restantes ont été réalisées par l'Entreprise B ;
- que les demandes de prix sont adressées aux entrepreneurs après que le confrère L ait réalisé l'avant-projet et que ce sont les clients qui choisissent leur entrepreneur ;
- que ses clients lui confient des missions soit grâce au bouche à oreille, soit par le biais d'internet ;
- qu'il procède à 4 ou 5 visites de contrôle des travaux lors des moments clés de la construction et que ces visites ne font l'objet de procès-verbaux que lorsqu'il y a un problème sur le chantier.

3.

Il ne résulte pas du dossier et de son instruction que le confrère L ait manqué d'indépendance en sorte que la prévention n'est pas établie.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Constata que la prévention n'est pas établie et en acquitte, par conséquent, le confrère L.